

**Unité Départementale de Meurthe et Moselle / Meuse**  
Division de Bar-le-Duc

BAR-LE-DUC, le 10/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCORI EST**

RUE DE L USINE  
USINE SIDERURGIQUE DE GANDRANGE  
57360 Amnéville

Références : JPM/329-2022  
Code AIOT : 0006200791

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SCORI EST implanté ZA du Puits 3 55240 DOMMARY BARONCOURT. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCORI EST
- ZA du Puits 3 55240 DOMMARY BARONCOURT
- Code AIOT : 0006200791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Ex IED - MTD

La société SCORI-EST implantée ZA du Puits 3 sur le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT (55240), est autorisée par arrêté préfectoral n°98-785 du 23 avril 1996 modifié à exploiter un centre de transit de déchets dangereux et non dangereux

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- typologie des déchets
- traçabilité des déchets
- procédure d'admission

- entreposage des déchets
- gestion des anomalies à l'admission
- moyens de lutte contre l'incendie
- installations électriques
- isolement du réseau de collecte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	A titre d'information	/	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1	/	Sans objet
6	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/08/2002, article 45	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 49 alinéa 2	/	Sans objet
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection était à l'origine d'une action régionale relative aux installations de tri transit et traitement de déchets, mais les points de contrôle retenus ne correspondent pas à la réalité sur le terrain. En effet, le site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1641 du 11 juillet 2018 à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux sous la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sous la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection du 04/10/2022 a permis de constater que le centre ne traite que des déchets dangereux sous la rubrique 2718-1 (combustible solide de substitution). Le canevas de visite a été adapté en conséquence.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Typologie déchets

<b>Référence réglementaire :</b> A titre d'information
<b>Thème(s) :</b> Autre, tonnage et valorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quels sont les typologies de déchets pris en charge ?
<b>Constats :</b> Le site SCORI-EST de DOMMARY-BARONCOURT traite exclusivement des déchets dangereux en mélange, classés sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est un transit de combustible de substitution pour les cimenteries. Le produit arrive principalement du site de HERSIN dans le département 62. Scori-Est peut éventuellement avoir besoin de passer ce mélange à la cribreuse pour l'affiner en fonction de la demande qualitative des cimentiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, registre déchets entrant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Les éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté ministériel ne sont pas tous contenus dans le registre en particulier le numéro SIRET. Même si les déchets ont pour origine presque exclusivement un site exploité par une société du même groupe que le site de Dommary-Baroncourt, ces précisions doivent quand même apparaître.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra mettre à jour son registre des déchets entrant sous 1 mois à réception du rapport d'inspection, et en transmettre une copie à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, registre déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Les éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel ne sont pas tous contenus dans le registre.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra mettre à jour son registre des déchets entrant sous 1 mois à réception du rapport d'inspection, et en transmettre une copie à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Procédure d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles à l'admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
<b>Constats :</b> Le site ne traite que des déchets dangereux inscrits sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne s'applique pas à cette rubrique.  Cependant, l'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission des déchets ou lors du déchargement. L'exploitant renseigne trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Identification des différents Entreposages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
<b>Constats :</b> L'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne s'applique pas au site SCORI. Le site ne traite que des déchets dangereux inscrits sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Toutefois, l'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets clairement repérée. Le site n'accueillant qu'un type de déchet, il n'y a pas de nécessité de distinguer les zones de réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion des anomalies à l'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d
<b>Thème(s) :</b> Autre, Procédure de refus
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
<b>Constats :</b> L'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne s'applique pas au site SCORI.  Les déchets sont issus du site de HERSIN (62) déjà triés et prêts à être expédiés en cimenterie. Il n'y a donc pas de procédure de refus sur le site de DOMMARY-BARONCOURT puisque les refus de tri se font en amont sur le site de HERSIN.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 45
<b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : -Un dispositif de pompage dans la réserve du puits III à raison de 360 m3/h; -Un ou plusieurs poteau(x) d'incendie débitant au minimum 17 litres/s sous une pression dynamique de 1 bar et placé(s) de façon à se trouver à au moins 200 mètres des bâtiments à défendre : tri et contrôle, atelier, bureaux et stock, carburant ; -Une réserve de 1500 litres de produit émulseur polyvalent doit être mise en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours ; -Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, à chaque niveau de chaque bâtiment, bien visible, facilement accessibles et de façon à parcourir 30 mètres maximum pour en décrocher un. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - Des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Il sont protégés du gel. - Une réserve permanente d'eau incendie d'au moins 2000 m3 aménagée de façon à ce qu'elle permette une mise en aspiration facile pour les engins incendie et de façon à rester exploitable même en cas de forte gelée ; - Des appareils respiratoires isolants ; - Une réserve de terre ou de gravats inertes suffisante à proximité du stockage de pneumatiques de façon à permettre un recouvrement rapide de chaque dépôt en cas d'incendie à l'aide d'un engin apte à le mettre en œuvre ; - Un chargeur disponible en permanence de façon à pouvoir éloigner, dès que l'alerte est déclenché, le maximum de produits combustibles. Ces moyens sont conçus en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'une détection automatique, d'alarme avec report sur téléphone portable, d'extincteurs, de RIA et de canons d'extinction. Les moyens de défense incendie ont notablement évolué par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral
<b>Observations :</b> L'exploitant fournira sous 1 mois à l'inspection des installations classées une description du fonctionnement et du dimensionnement des moyens de défense incendie de son établissement. Il en informera simultanément le Service Prévision du SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 49 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de contrôle de ses installations électriques et la levée des non conformité associées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux bassins étanches sont créés sur le site. "le bassin n°1 sert, d'une part, de réserve d'eau incendie remplie en permanence de 2000m <sup>3</sup> , et d'autre part, de recueil des eaux incendie du hall. Son volume est d'au minimum 2500m <sup>3</sup> . La vidange de ce bassin se fait dans le bassin n°2. Le bassin n°2 recueille toutes les eaux de surface du site et est dimensionné pour faire face à un orage décennal ; son volume est au minimum de 1000 m <sup>3</sup> , il alimente en tant que de besoin le bassin n°1 au moyen d'une pompe immergée. Sa vidange par gravité dans le fossé rejoignant la Noue Poncet se fait manuellement après contrôles prévus dans le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un bassin n°1 de 2500m <sup>3</sup> (réserve et recueil des eaux incendie), et d'un bassin n°2 de 1000m <sup>3</sup> minimum de recueil des eaux de surface. Le bassin n°2 alimente en tant que de besoin le bassin n°1 au moyen d'une pompe immergée. Sa vidange par gravité dans le fossé rejoignant la Noue Poncet se fait manuellement après contrôle prévu par l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Typologie déchets

Référence réglementaire : Autre du 01/01/9999, article {Non Renseigné}

Information confidentielle :

Ces déchets sont constitués principalement de sciure de bois (absorbant) et de déchets pâteux (hydrocarbure, graisse etc.), peuvent également être incorporés au mélange des grains de maïs issus de fournisseur de graines, mais impropre au semis (périmé).

Ce mélange de déchets arrive sur site déjà prêt et le site de DOMMARY-BARONCOURT le stocke et le livre en tant que de besoin aux cimenteries de la région en tant que combustible solide de substitution (CSS).